125 degrés 25 minutes

Latitude nord	Longitude ouest
48 degrés 54 minutes	126 degrés 00 minutes
48 degrés 41 minutes	126 degrés 00 minutes
48 degrés 27 minutes	125 degrés 40 minutes

48 degrés 27 minutes 48 degrés 34 minutes 125 degrés 17 minutes

ARTICLE III

Le Gouvernement du Canada permettra aux bateaux de pêche de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques de pratiquer la pêche au chalut dans la partie de la mer territoriale du Canada située entre 3 et 12 milles de la ligne de base à partir de laquelle la mer territoriale canadienne est mesurée dans la ²one sise au large de la côte ouest de Moresby Island entre 52 degrés 23 minutes de latitude nord et 52 degrés 56 minutes de latitude nord.

Chaque bateau de pêche de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques devra faire connaître à l'avance au directeur canadien des pêches de la région du Pacifique, ou au capitaine d'un navire des pêches canadiennes désigné par le directeur, le nom du navire et la date de son arrivée dans la zone.

ARTICLE IV

Les deux Gouvernements prendront les mesures nécessaires pour faire en sorte que la pêche pratiquée par les citoyens et les bateaux des deux parties s'exerce en conformité de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques sur les Règles provisoires de sécurité de navigation et des pêches dans le nord-est de l'Océan Pacifique au large de la côte du Canada, qui a été signé par les représentants des deux Gouvernements le 22e jour de janvier, 1971.(1)

ARTICLE V

Les deux Gouvernements prendront les mesures qui conviennent pour faire en sorte dans toute la mesure du possible que les rebuts provenant de l'exercice de la pêche soient jetés dans la mer uniquement à des profondeurs de 1,000 mètres ou davantage et qu'aucun équipement de pêche ou partie d'équipement de ce genre ne soient abandonnés à la mer.

ARTICLE VI

Le Gouvernement du Canada permettra aux bateaux de ravitaillement (bateaux-citernes, bateaux frigorifiques et transports ordinaires) de la flotte de pêche de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques de faire escale aux ports de Prince Rupert et de Vancouver en Colombie-Britannique, afin d'obtenir de l'eau, des provisions et autres fournitures, conformément aux lois des douanes et de l'immigration du Canada.

⁽¹⁾ Recueil des traités 1971 Nº 8.